

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°45-2025-190

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2025

## Sommaire

### DDT 45 / DDT-SEEF

45-2025-07-22-00001 - ARRÊTÉ ??définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans la zone d'alerte Loire (17 pages)

Page 3

## **DDT 45**

### 45-2025-07-22-00001

## ARRÊTÉ

définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans la zone d'alerte Loire

# PRÉFECTURE DU LOIRET DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORET

#### ARRÊTÉ

définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans la zone d'alerte Loire

La Préfète du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 et L 214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R.213-14 à R.213-16;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU**le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret;

**VU** le décret du 31 octobre 2024 nommant Monsieur Nicolas HONORE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2024-07-09-00013 du préfet de la région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 9 juillet 2024, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie;

**VU** l'arrêté n°24.115 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, coordinatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 29 août 2024, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

**VU** les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant délégation de signature de Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté-cadre du 22 juillet 2025 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans l'Est et le Sud du Loiret ;

**VU** l'arrêté-cadre du 22 juillet 2025 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur la Beauce loirétaine :

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Val Dhuy Loiret approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2011 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé par arrêté préfectoral le 11 juin 2013 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux portant autorisations au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole ;

**VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique;

**VU** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, publié par le ministère en charge de l'écologie en juin 2021, modifié en mai 2023 ;

VU la consultation du groupe de travail du Comité des Usages de l'Eau (CUE) du 4 avril 2025 ;

VU la transmission par mail le 6 mai 2025 pour observation du présent arrêté au CUE;

**VU** la participation du public qui s'est déroulée du 23 mai au 15 juin 2025 inclus et l'avis reçu des associations des exploitants indépendants du lavage automobile ;

**CONSIDÉRANT** que, durant la période d'étiage, des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires au titre de la santé, de la sécurité civile, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, de la protection des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements directs dans la Loire ou dans sa nappe alluviale sont de nature à aggraver la situation hydrologique précaire de la Loire lors d'un épisode de sécheresse hydrologique ;

**CONSIDÉRANT** que la manœuvre des ouvrages hydrauliques est de nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les rejets d'effluents dans le milieu sont de nature à dégrader la qualité de l'eau en période de sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** qu'une connaissance des débits de la Loire est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation d'Outils d'Aide à la Décision (OAD) pour l'irrigation peut contribuer à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage, et que l'expérimentation d'une dérogation à certaines mesures de limitation, qui s'opposent à leur pleine efficience, permet d'évaluer leur efficacité et le bénéfice réel que peut en tirer la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, compréhensibles par tous et contrôlables ;

**CONSIDÉRANT** que pour ce qui relève de l'interdiction, les mesures ne peuvent être adaptées qu'à titre exceptionnel pour un usager ou groupe d'usagers ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté-cadre complète les arrêtés-cadres susvisés en vigueur sur le territoire du Loiret ;

**CONSIDÉRANT** la gestion de la Loire à l'échelle du bassin hydrographique qui dépend du Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret;

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1er - OBJET

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir la zone d'alerte Loire et la station hydrométrique de référence,
- de fixer les débit-seuils de cette zone d'alerte concernée, en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements directs en Loire ou dans sa nappe alluviale s'appliquent,
- de définir les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des **prélèvements** directs en Loire ou dans sa nappe alluviale.

#### **ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau issue des prélèvements directs en Loire ou dans sa nappe alluviale effectués dans le département du Loiret. Les prescriptions prévues par le présent arrêté s'appliquent en complément de celles prévues par les arrêtés-cadres susvisés limitant provisoirement les usages de l'eau en Beauce loirétaine et dans l'Est et le Sud du Loiret, sans leur porter préjudice. La carte de ce territoire et la liste des communes concernées sont en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités de ce territoire.

Elles concernent également les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Ne sont pas concernés par les restrictions temporaires fixées par le présent arrêté, les usages prioritaires suivants :

- · l'approvisionnement en eau potable de la population,
- · la lutte contre les incendies et les réserves d'eau associées,
- les usages de l'eau destinés à assurer la santé, la salubrité et la sécurité civiles,
- l'abreuvement des animaux.

Ne sont pas concernés par les restrictions temporaires fixées par le présent arrêté, les usages de l'eau issue :

- · de récupérateur d'eau de pluie étanche,
- de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage,
- d'un recyclage.

#### **ARTICLE 3** – **ZONE D'ALERTE LOIRE**

Sur le territoire identifié à l'article 2 du présent arrêté, la zone d'alerte Loire est définie. Elle se superpose à certaines zones d'alertes définies par les arrêtés-cadres susvisés limitant provisoirement les usages de l'eau en Beauce loirétaine et dans l'Est et le Sud du Loiret.

Cette zone d'alerte est définie sur la carte présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Le rattachement des communes ou parties de communes à cette zone d'alerte est précisé en annexe 2 du présent arrêté.

# <u>ARTICLE 4</u> – DÉFINITION DE LA STATION HYDROMATIQUE DE SUIVI DE L'ETAT DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES DEBITS SEUILS DE VIGILANCE, D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE ET DE CRISE

Le suivi de l'état de la ressource en eau dans la zone d'alerte Loire s'appuie sur une station hydrométrique de référence, identifiée dans le tableau ci-après.

Pour cette zone d'alerte, correspondant à une station hydrométrique de référence, le tableau ciaprès définit les valeurs de débits-seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

	ZONE D'ALERTE	STATION DE MESURE DES DÉBITS			VALEURS DES DÉBITS-SEUILS (en L/s)			
		Code Hydro de la station	Commune	Gestionnaire	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	Loire	K4180010	Gien	Dreal Centre-Val de Loire	60 000	50 000	45 000	43 000

Les débits moyens journaliers, suivis par la DREAL Centre-Val de Loire, sont mis à disposition par le service gestionnaire de la station sur le site Internet de la banque Hydro à l'adresse suivante : <a href="http://www.hydro.eaufrance.fr/">http://www.hydro.eaufrance.fr/</a>.

#### **ARTICLE 5** – **GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU**

L'état de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise est constaté par la préfète coordinatrice de bassin Loire-Bretagne qui en informe la préfète de département. La préfète du Loiret établit le constat par arrêté préfectoral pour la zone d'alerte Loire du Loiret.

#### ARTICLE 6 - MESURES DE RESTRICTION TEMPORAIRE DES USAGES DE L'EAU

Après constat de l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise définis aux articles 4 et 5, les mesures progressives de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont mises en œuvre conformément aux tableaux suivants.

Usages agricoles							
Usages de l'eau		Mesures applicables dès franchissement du débit-seuil					
concernés	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)			
Prélèvement direct dans la Loire hors cultures spécifiques mentionnées ci-après		Réduction de 20 % des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation OAD (article 7)	<b>Réduction</b> de 40 % des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation OAD (article 7)	Interdiction			
Prélèvement en nappe alluviale de la Loire hors cultures spécifiques mentionnées ci-après	Sensibiliser les usagers à l'état de la ressource	Interdiction 24 heures par semaine (du dimanche 8h au lundi 8h) OU Réduction de 20 % des volumes hebdomadaires autorisés Sauf dérogation OAD (article 7)	Interdiction 36 heures par semaine (du samedi 20h au lundi 8h) OU  Réduction de 40 % des volumes hebdomadaires autorisés  Sauf dérogation OAD (article 7)	Interdiction 48 heures par semaine (du samedi 8h au lundi 8h)			

	Usages agricoles						
Cas particulier des	Mesures applicables dès franchissement du débit-seuil						
cultures spécifiques suivantes	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)			
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Sensibiliser les agriculteurs à l'état de la ressource	Suspension de l'irrigation au moins <b>24 heures</b> par semaine *	Suspension de l'irrigation au moins <b>36</b> <b>heures</b> par semaine *	Suspension de l'irrigation au moins <b>48</b> heures par semaine *			
Cultures maraîchères de plein champ (liste en annexe 4)		Interdiction 12 heures par semaine (le dimanche de 8h à 20h) sauf dérogation OAD (article 7)	Interdiction 18 heures par semaine (samedi de 14h à 20h et dimanche de 8h à 20h) sauf dérogation OAD (article 7)	Interdiction 24 heures par semaine (samedi de 8h à 20h et dimanche de 8h à 20h)			

<sup>\*</sup> Le calendrier est défini par l'exploitant agricole et est tenu à la disposition de l'administration en cas de contrôle.

	Usages de	es particuliers et c	ollectivités		
Usages de l'eau	_		dès franchissement	du seuil	
concernés	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)	
Lavage des véhicules		Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.			
Nettoyage des voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	<b>Sensibiliser</b> le	<b>Limitation</b> au s	r assurer l'hygiène et la que avaux)		
Nettoyage des façades et toitures	grand public et les collectivités aux règles de bon	Interdiction (sauf en cas de travaux )			
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	usage d'économie d'eau	<b>Interdiction</b> de 10h à 18h	(dérogation génér jeunes gazons imp et pour les massif arbres, arbustes e ans, dérogations fleuris de sites ma par l'APJRC en ans	erdiction ale entre 20h et 8h pour plantés depuis l'automne s comprenant de jeunes et vivaces de moins de 2 possibles pour massifs ajeurs (sites inventoriés nexe 5) pour lesquels les sont autorisés)	
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain (zones de fraîcheur)		Interdiction de 10h à 18h sauf en cas de canicule canicule			

	Usages des particuliers et collectivités				
Usages de l'eau	Me	sures applicables	dès franchissemen	t du seuil	
concernés	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)	
			remorece (DAILY)	Interdiction (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne)	
Arrosage des terrains de sport		Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h	Dérogation possible après demande à la DDT pour les terrains accueillant des compétitions de niveau national ou international où les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h	
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le	Interdiction Interdiction de 10h à 18h de 8h à 20h			
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Suspension de l'irrigation au moins <b>24</b> <b>heures</b> par semaine *	Suspension de l'irrigation au moins <b>36 heures</b> par semaine *	Suspension de l'irrigation au moins <b>48</b> <b>heures</b> par semaine *	
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert		<b>Interdiction</b> sauf impossibilité technique		bilité technique	
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours			
Remplissage et vidange des piscines ouvertes au public		Soumis à <b>autorisation</b> préalable de la DDT et après avis de l'ARS			

<sup>\*</sup> Le calendrier est défini par l'usager et est tenu à la disposition de l'administration en cas de contrôle.

	Usages industriels et commerciaux									
Usages de l'eau	М	esures applicables o	dès franchissement d	u seuil						
concernés	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)						
Activités industrielles hors ICPE, commerciales, artisanales et de services		relatif au p	rocess de productior	u au strict nécessaire n de l'entreprise ** si effectués dans le						
Exploitation des sites industriels classés ICPE <b>avec</b> prescriptions spécifiques sécheresse prévues par la réglementation ICPE								la ressource en	ositions spécifiques, eau, prévues par la r d'un registre de prélè	
Exploitation des sites industriels classés ICPE sans prescriptions spécifiques sécheresse prévues par la réglementation ICPE	Sensibiliser les exploitants d'ICPE, les industriels et les	Les opérations e génératrices d d'opération de ne Suivi renforcé des des	l'eaux polluées sont r ttoyage grande eau) ou de sécurité publi rejets dans le milieu fréquences d'autosur	ommatrices d'eau et reportées (exemple sauf impératif sanitaire ique naturel : augmentation rveillance						
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	établissements commerciaux aux règles de bon usage d'économie d'eau  Tenue d'un registre de prélèvements **	<ul> <li>Pour les centre modification tem consommation d' limites de rejet da en cas de situatio de sûreté nucléair décision "Limites' l'environnement</li> <li>Pour les installa prélèvements d'e process ou aux op autorisées, sauf si préfectoral</li> <li>Pour les installa d'ouvrages néces la délivrance d'es milieux aquatique des dispositions si biodiversité, dès l'équilibre du systil'approvisionnem pas concernées le présentant un en</li> </ul>	eau, de rejet dans l'e eans l'environnement d n exceptionnelle par re (appelées décision l') homologuées par le ations thermiques à f au liés au refroidisser pérations de mainten dispositions spécifiq lations hydroélectriques saires à l'équilibre du es sont autorisées. Le spécifiques pour la pr lors qu'elles n'interfè tème électrique et la nent en électricité. N es usines de pointe o ujeu de sécurisation d iste est fournie à l'art	duction d'électricité, es de prélèvement et de environnement, et/ou des effluents liquides décisions de l'Autorité "Modalités" et e Ministère chargé de flamme, les ment, aux eaux de ance restent ques prises par arrêté ues, les manœuvres u réseau électrique ou à autres usagers ou des e préfet peut imposer rotection de la erent pas avec garantie de le sont dans tous les cas u en tête de vallée lu réseau électrique						

<sup>\*\*</sup> Le registre est tenu à la disposition de l'administration en cas de contrôle.

Usages industriels et commerciaux					
Usages de l'eau	Mesures applicables dès franchissement du seuil				
concernés	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)	
Arrosage des golfs	Sensibiliser les établissements commerciaux aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 8h à 20h  Réduction des volumes d'eau de 15 à 30 % par semaine  Tenue d'un registre de prélèvements hebdomadaires	Interdiction à l'exception des greens et départs  Réduction des volumes d'eau de 60 % par semaine  Tenue d'un registre de prélèvements hebdomadaires	Interdiction à l'exception des greens Arrosage des greens « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes d'eau habituels, sauf en cas de pénurie d'eau potable  Tenue d'un registre de prélèvements hebdomadaires	

Gestion des ouvrages hydrauliques et plans d'eau					
Usages de l'eau	М	esures applicables d	s applicables dès franchissement du seuil		
concernés	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)	
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau et canaux)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au nondépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.  Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L.214-18 du code de l'environnement.  Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.  Dérogation possible sur demande préalable à la DDT en cas de travaux liés aux ouvrages nécessitant des conditions hydrauliques particulières			
	usage d'économie d'eau	Interdiction			
Alimentation des plans		superficielles (dériv	eau alimentés par prél ration, prise d'eau, etc prélèvement doivent	c) et/ou par forage,	
d'eau, étangs, bassin d'agrément et manœuvre des ouvrages hydrauliques		•	•	cours d'eau, ils doivent au moins égal au débit	
associés		nécessaires au mair	veillant à ce qu'elles n	égal au débit entrant,	

	Gestion des ouvrages hydrauliques et plans d'eau					
Usages de l'eau	Mesures applicables dès franchissement du seuil					
concernés	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)		
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Limitation au strict minimum les manœuvres (regroupement des bateaux) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse	Limitation au strict minimum les manœuvres (regroupement des bateaux) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 40 % par jour des éclusées par écluse	Limitation au strict minimum des manœuvres, information préalable de la DDT 45, établissement d'un planning adapté à la situation des cours d'eau		
Alimentation des canaux de navigation par prélèvements dans la Loire	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction de 10 % des volumes d'eau prélevés par rapport au volume moyen en dehors de la période d'étiage	Réduction de 25 % des volumes d'eau prélevés par rapport au volume moyen en dehors de la période d'étiage	Prélèvements réduits au strict minimum (intégrité des ouvrages)  A minima réduction de 25 % des volumes d'eau prélevés par rapport au volume moyen en dehors de la période d'étiage		

	Rejets dans les milieux aquatiques					
Usages de l'eau	Me	esures applicables d	ès franchissement d	u seuil		
concernés	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)		
Vidange des plans d'eau		sauf autorisation	<b>Interdiction</b> pour les usages comr déclarées)	merciaux (piscicultures		
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	- dans le cas d'une restauration,			
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.  Il est rappelé l'obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT SEEF, service en charge de la police de l'est		alable et pourront être ébit plus élevé. mmédiatement toute		

#### **ARTICLE 7 – DISPOSITIF DEROGATOIRE**

A titre d'expérimentation, des dérogations aux limitations/interdictions de prélèvements en eau superficielle et eau souterraine peuvent être accordées individuellement aux irrigants qui ont mis en œuvre des Outils d'Aide à la Décision (OAD) pour l'irrigation agricole pour l'année en cours.

Sont éligibles les irrigants qui ont souscrit à un OAD avant la date du 1<sup>er</sup> mai de l'année en cours et qui ont transmis leur demande par formulaire (annexe 3) ou par voie dématérialisée à la DDT du Loiret.

La dérogation porte sur l'ensemble de l'exploitation même si toutes les parcelles ne sont pas intégrées à l'OAD et est valable pour toute la période d'étiage de l'année en cours, hors situation de crise. En fin de campagne d'irrigation, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la chambre d'agriculture toutes les informations nécessaires à l'évaluation des bénéfices, pour la ressource en eau, de l'usage de l'OAD et de la pertinence de cette mesure dérogatoire.

# <u>ARTICLE 8</u> – CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS SEUILS ET DELAI DE DECLENCHEMENT DES MESURES DE LIMITATION

Le franchissement des débits-seuils est constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précise les zones d'alerte concernées et les mesures de limitation mises en place conformément aux articles précédents. L'arrêté préfectoral est établi dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la date à laquelle les mesures de débits permettent d'établir le constat de franchissement de débit-seuils des zones d'alerte concernées.

#### **ARTICLE 9 – LEVEE DES MESURES**

Lorsqu'il est constaté que les conditions nécessaires au constat de la fin de l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté sont satisfaites de manière durable, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de ce constat, ou totalement au 30 novembre de l'année en cours, par arrêté préfectoral spécifique.

#### **ARTICLE 10 - SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, d'un montant maximum de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L.214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

#### **ARTICLE 11 - PUBLICATION ET AFFICHAGE**

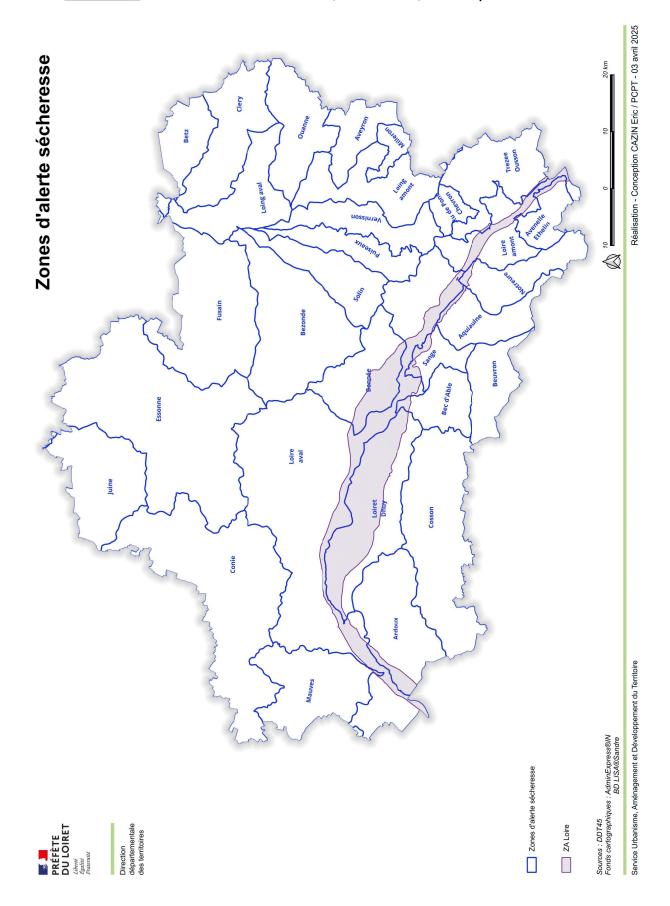
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur les sites internet des communes et, le cas échéant, sur tout autre support de communication communal pendant toute la période d'application.

#### **ARTICLE 12 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Voies Navigables de France, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLÉANS, le 22 juillet 2025 La préfète Sophie BROCAS

ANNEXE 1 : carte de la zone d'alerte Loire (zone violette) sur le département du Loiret



#### ANNEXE 2 : Liste des communes dans la zone d'alerte Loire

Code INSEE	Commune
45016	Autry-le-Châtel
45024	Baule
45028	Beaugency
45029	Beaulieu-sur-Loire
45039	Bonnée
45040	Bonny-sur-Loire
45042	Les Bordes
45043	Bou
45049	Bouzy-la-Forêt
45051	Bray-Saint-Aignan
45053	Briare
45060	La Bussière
45064	Cernoy-en-Berry
45067	Chaingy
45075	La Chapelle-Saint-Mesmin
45082	Châteauneuf-sur-Loire
45087	Châtillon-sur-Loire
45089	Chécy
45098	Cléry-Saint-André
45100	Combleux
45120	Dammarie-en-Puisaye
45122	Dampierre-en-Burly
45123	Darvoy
45130	Dry
45144	Férolles
45153	Germigny-des-Prés
45155	Gien
45164	Guilly
45173	Jargeau
45179	Lailly-en-Val
45184	Lion-en-Sullias
45193	Marcilly-en-Villette
45194	Mardié
45196	Mareau-aux-Prés

Code INSEE	Commune
45203	Meung-sur-Loire
45204	Mézières-lez-Cléry
45226	Neuvy-en-Sullias
45227	Nevoy
45232	Olivet
45234	Orléans
45238	Ousson-sur-Loire
45241	Ouvrouer-les-Champs
45244	Ouzouer-sur-Loire
45245	Ouzouer-sur-Trézée
45254	Poilly-lez-Gien
45268	Saint-Aignan-le-Jaillard
45269	Saint-Ay
45270	Saint-Benoît-sur-Loire
45271	Saint-Brisson-sur-Loire
45272	Saint-Cyr-en-Val
45273	Saint-Denis-de-l'Hôtel
45274	Saint-Denis-en-Val
45276	Saint-Firmin-sur-Loire
45280	Saint-Gondon
45282	Saint-Hilaire-Saint-Mesmin
45284	Saint-Jean-de-Braye
45285	Saint-Jean-de-la-Ruelle
45286	Saint-Jean-le-Blanc
45290	Saint-Martin-d'Abbat
45291	Saint-Martin-sur-Ocre
45297	Saint-Père-sur-Loire
45298	Saint-Pryvé-Saint-Mesmin
45300	Sandillon
45311	Sigloy
45315	Sully-sur-Loire
45317	Tavers
45324	Tigy
45335	Vienne-en-Val
45336	Viglain

# <u>ANNEXE 3</u> – Formulaire de demande de dérogation pour l'irrigation agricole dans le cadre de la mise en œuvre d'un outil d'aide à la décision (OAD)

**NB**: La demande est à formuler lorsque la situation hydrologique le nécessite, et non par anticipation.

Données administ								
Nom de l'exploit	ation et raiso	on						
sociale								
Numéro PACAG								
Adresse du siège	d'exploitation	on						
Représentant lég								
Téléphone de la								
responsable de l								
Adresse électror								
personne respon	isable de							
l'opération								
Localisation du pr	élèvement c	nncerné na	r la der	mande de	dérogat	tion :		
Localisación do pr		rage 1		orage 2	deroga	Forage 3		Forage 4
Numéro de		. ~6~ '	'	2.450 2		. 0. 450 0		. 5.460 1
préfecture								
Commune								
301111110110			<u> </u>					
Conditions de réa	lisation :							
N° d'îlot PAC								
Surface (ha)								
Culture								
concernée								
N° d'îlot PAC								
Surface (ha)								
Culture								
concernée								
N° d'îlot PAC								
Surface (ha)								
Culture								
concernée								
	Į.	*		SAU irriguée (ha)				
				SAU de l'exploitation		n (ha)		
						erexploitatio	ii (iia)	
<u><b>VB :</b></u> Tableau à reprodu	iire sur papier lib	re si le nombre	e de case	s est insuffisa	nnt.			
Situation sécheres								
Zone d'alerte co								
				<b>a.</b>	· ,			
,		☐ Alerte	Alerte		forcée		L Alei	rte renforcé
Date d'abonnem	nent à l'OAD							
NB : Joindre en jus	stification le	bon de con	nmand	<u>e</u>				
_					6.			
A		, le	•••••		Signat	ure		
Conditions d'anysis	Λ retourner n	ar mail à la F	DT4E	adresse de	mercon	raria : ddt car	faloiret	goung fr
Conditions d'envoi :	. A recourrier p	ıaı IIIali dild L	145 -	- auresse de	11162296	serie . <u>aat-see</u>	reionet.	goov.II

15

# <u>ANNEXE 4</u> – Liste des légumes de plein champ qui peuvent bénéficier d'un aménagement des restrictions

Betterave potagère	Carotte	Haricot	Oignon	
Ail	Asperge	Bette	Cardon	
Chou (pépinière)	Concombre	Cornichon	Courge	
Dolique Haricot	Échalote	Épinard	Fenouil	
Maïs doux	Melon	Mesclun	Navet	
Pastèque	Pastèque Persil		Poireau (pépinière)	
Raifort	Roquette	Rutabaga	Topinambour	
Pomme de terre Salsifis/Scorsonère		Cerfeuil tubéreux	Chicorée	
Courgette	Courgette Crosne du japon		Mâche	
Oca du Pérou Panais		Pois	Radis	

#### ANNEXE 5 – Liste des sites inventoriés par l'APJRC

Commune	Nom du site	
Châteauneuf-sur-Loire	Parc départemental du Château de Châteauneuf-sur-Loire	
Chevilly	Parc et jardin du Château de Chevilly	
Obilla sa a lasta	Le jardin André Eve®	
Chilleurs-aux-bois	Parc et jardin du château de Chamerolles	
Ingrannes	Arboretum des Grandes Bruyères	
Jouy-le-Potier	Jardin de Chantal	
La Bussière	Parc, jardin et potager remarquable du Château de La Bussiè	
Lailly-en-Val	Les Jardins de la Régie	
La Neuville-sur-Essonne	Le Grand Jardin du Théâtre des Minuits	
Le Bignon-Mirabeau	Parc et Jardin du Château du Bignon-Mirabeau	
Montbarrois	Jardin de la Javelière	
	Jardins de Roquelin	
Mariana	Jardin Arboretum d'Ilex	
Meung-sur-Loire	Parc du château de Meung-sur-Loire	
	Jardin de la Folie Hubert	
	Jardin des Plantes d'Orléans	
	Parc Floral de la Source, Orléans-Loiret	
Orléans	Jardin du Petit chasseur	
	Parc Pasteur d'Orléans	
	Roseraie Jean Dupont de la Ville d'Orléans	
Nogent-sur-Vernisson	Arboretum National des Barres	
Pithiviers	Jardin personnel d'André Eve	
Saint Cyr-en-Val	Parc du Domaine de Morchêne	
Varennes-Changy	Jardin des Arbres	
Yèvre-le-Châtel	Village-jardin de Yèvre-le-Châtel	

Liste établie à la date du 23/12/2023. En cas d'évolution, c'est la liste sur le site de l'APJRC qui reste valable.